

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No 16



La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'ORGANISATION SOUHAITERAIT QU'EN CAS DE REPRODUCTION, INTEGRALE
OU PARTIELLE, DES DONNEES FIGURANT DANS LE BULLETIN,
IL SOIT FAIT MENTION DE LA SOURCE.

2) - Accord entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques sur la coopération dans les études océaniques

d) - Convention de délimitation de la zone économique exclusive

	la République française et le Gouvernement des Iles Cook 3 août 1990.....	54
2.	Traités régionaux	56
	Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, 7 septembre 1990.....	56

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Liste des ratifications de la Convention par ordre chronologique et par groupes régionaux

<u>Date</u>	<u>Etat/Entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amér. latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amér. latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
	Bahamas	Amér. latine/Caraïbes
		Amér. latine/Caraïbes

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et
communiqués par les gouvernements

Décret N° 7366 portant modification du Décret N° 4650, en date
du 9 mars 1990, sur la frontière internationale de
la République socialiste d'Albanie 1/

2. EGYPTE

Message de la République arabe d'Egypte à l'Organisation

Le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que la République arabe d'Egypte, membre de l'Organisation des Nations Unies sur le droit de la mer,

[Original : arabe]

Le 2 mai 1990

Monsieur le Secrétaire Général :

La République arabe d'Egypte tient à s'acquitter des obligations internationales qu'elle a contractées en signant, en 1982, et en ratifiant, en 1983, la Convention des Nations Unies sur le droit...

Décret N° 27 (1990) du Président de la République d'arabe d'Egypte

Relatif aux lignes de base à partir desquelles sont mesurées
les limites maritimes de la République arabe d'Egypte

ANNEXE I

I. Mer Méditerranée

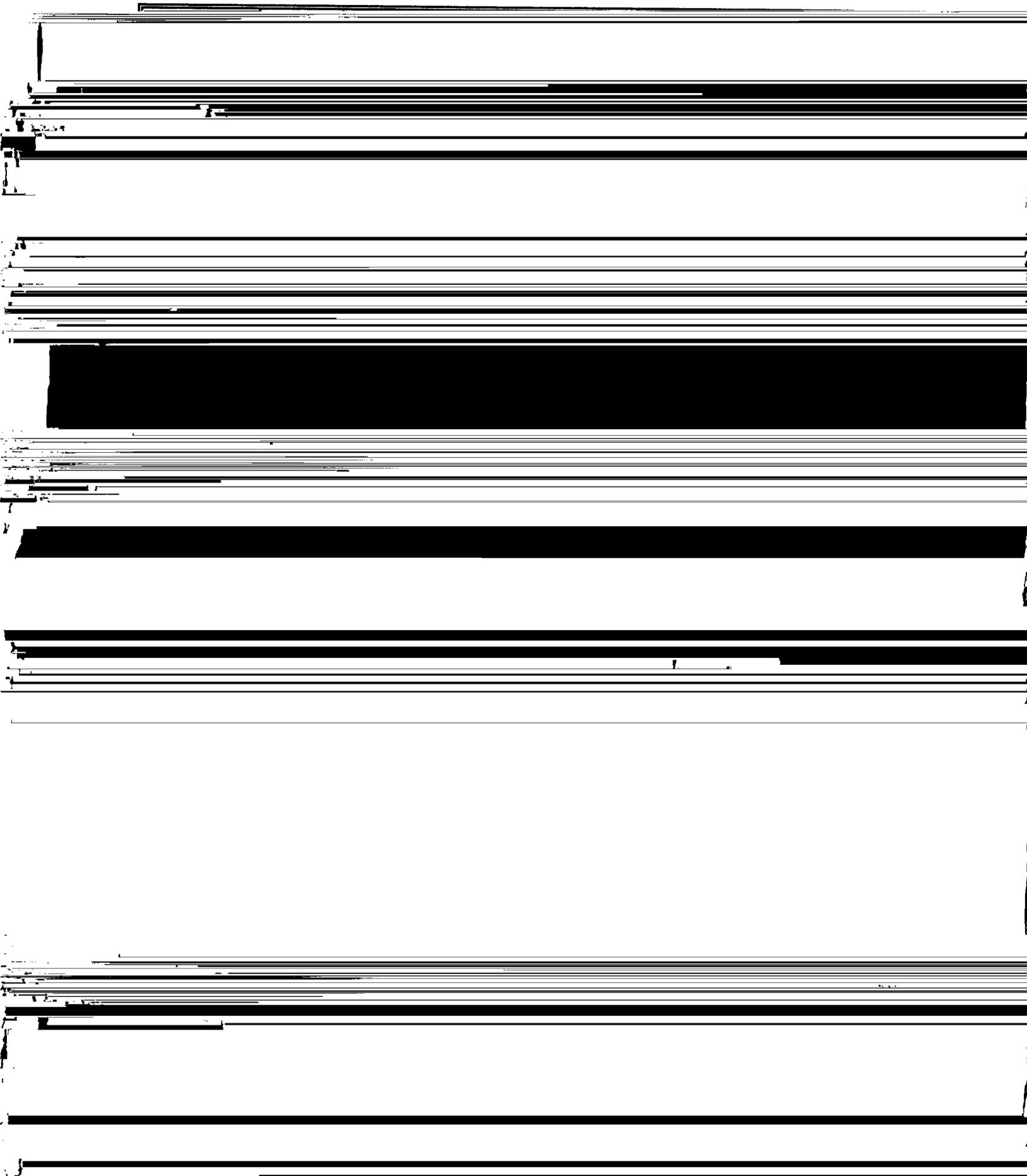
	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Est)</u>
--	------------------------	------------------------

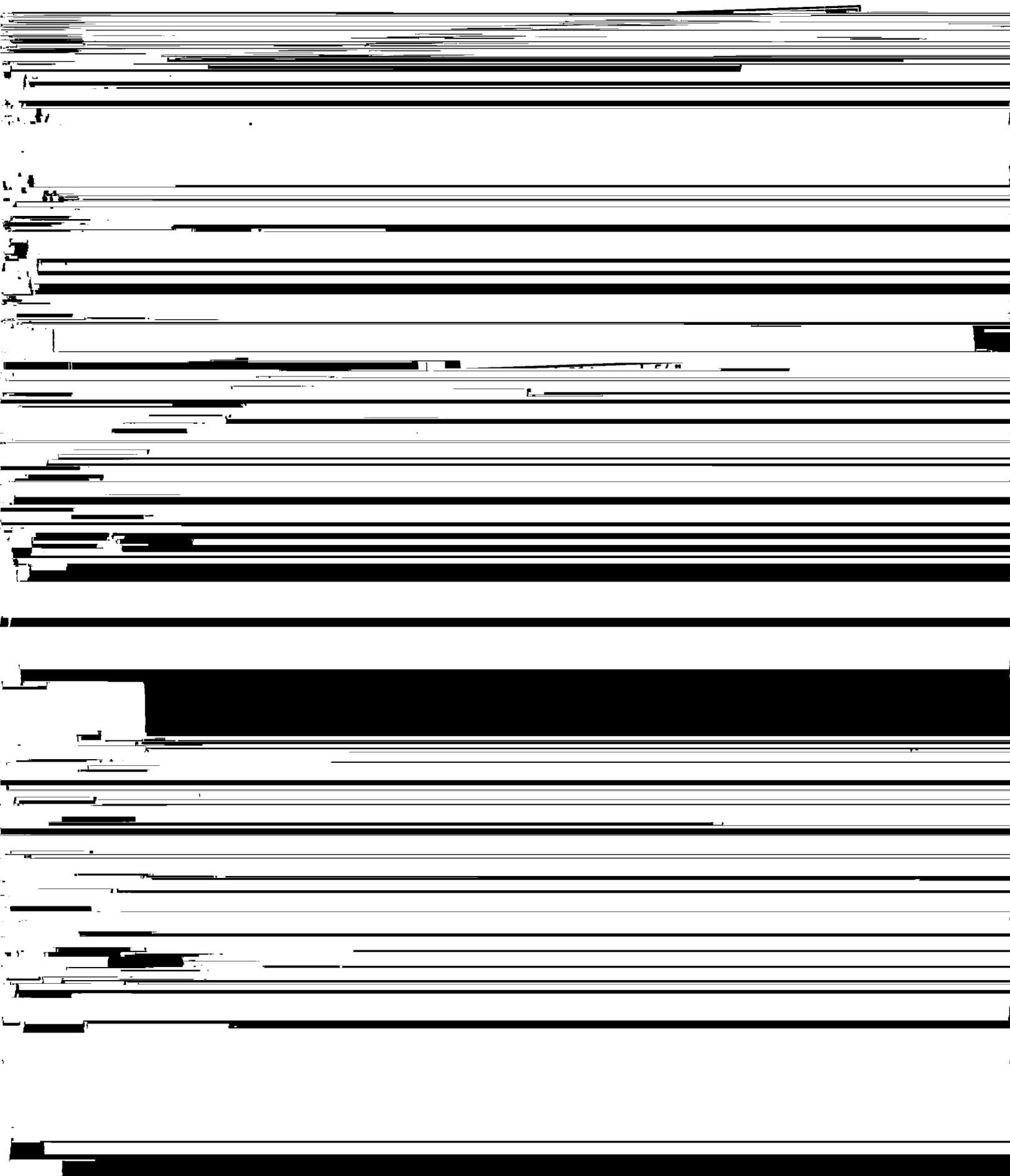


	<u>Latitude (Nord)</u>			<u>Longitude (Est)</u>		
43	31°	13'	12"	33°	04'	00"
44	31°	13'	48"	33°	06'	12"
45	31°	14'	12"	33°	08'	12"

ANNEXE 2

II. Mer Rouge





3. FRANCE

Loi N° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels
maritimes et modifiant la Loi du 27 septembre 1941 portant

réglementation des fouilles archéologiques
1er décembre 1989

[Original : français]

Article 5

...éléments successifs le bénéfice de la découverte est

Article 6

...limiting dent

Article 11

Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct.

Article 15

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci, en infraction aux dispositions des articles 3 (premier alinéa), 7 et 8 de la présente loi sera

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente Loi

TITRE IV

Modification de la loi du 27 septembre 1941 portant
réglementation des fouilles archéologiques

"Article 19. Quiconque aura enfreint l'obligation de déposer

4. ISRAEL

Loi N° 5750-1990 du 5 février 1990 portant amendement

[Original : anglais]

Remplacement de la section 1

1. La section 1 de la loi N° 5717-1956 (ci-après dénommée "Loi principale") relative aux eaux territoriales est remplacée par la section suivante :

« Définition des "eaux territoriales"

... de la loi 5741-1981 d'interprétation, dans

5. NAMIBIE

Mer territoriale et zone économique exclusive de la Namibie

LOI portant détermination et définition de la mer territoriale, des eaux intérieures, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Namibie; et des questions annexes (signée par le Président le 6 mai 1982)

ADOPTÉE par l'Assemblée nationale de la République de Namibie, selon les termes suivants :

Définitions

1. Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :
le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, adoptée le 30 avril 1982 par la [Troisième] conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

l'expression "laissez-passer" désigne

b) Toute ligne de base visée à la présente section peut être marquée ou indiquée par des symboles appropriés sur les cartes à échelle

c) Dans toute audience devant un tribunal, toute carte visée au

3) Toute loi en vigueur en Namibie à l'entrée en vigueur de la présente loi relative aux eaux territoriales ou à la mer situées à une distance spécifiée, mais inférieure à 12 milles marins de la laisse de basse

Délimitation de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive

5. Si l'étendue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive
de la Norvège

port
-ol
de
tant
1),
ts
id
tion
ure

Original - English

Entrée en vigueur de la Loi sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Namibie (Loi 3 de 1990).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 8 de la Loi sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Namibie, 1990, je déclare par la présente que ladite Loi entrera en vigueur le 10 juillet 1990.

B. Traités

1. Traités bilatéraux

a) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes

Article II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement 11

Les Parties reconnaissent que la liberté de

ne feront pas usage de leurs projecteurs ou autres sources de navigation des

Article VI

Les Parties transmettront par Avis aux Navigateurs, en règle générale trois à cinq jours à l'avance, les informations relatives aux activités de leurs bâtiments ou aéronefs qui constituent, au-delà de la mer territoriale, un danger pour la navigation ou pour le vol des aéronefs.

Article VII

Les Parties échangeront en temps utile

Table des signaux particuliers 1/

Les signaux suivant doivent être précédés du groupe ci-dessus.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
IP ¹	Je suis engagé dans des opérations

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
NB1 ()	

Signification

QV2

Je suis mouillé sur plusieurs ancrés et j'utilise deux ou plusieurs ancrés ou bouées sur mon avant et mon arrière. Je vous demande de rester à distance.

S I G N A L



<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY3 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices d'artillerie. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ...

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY10	Je vérifie mes systèmes d'artillerie 3/.
UY11	Je vérifie mes lance-roquettes 3/.
UY12	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des exercices à l'atterrissage/

b) Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, du 30 novembre 1989 1/

[Original : italien et russe]

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des bâtiments et du vol des aéronefs appartenant à leurs forces armées au-delà de la mer territoriale;

Guidés en cela par les règles et les principes du droit international;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Aux fins du présent Accord :

a) "Bâtiment" désigne :

i) Un navire qui fait partie des forces armées d'une Partie et porte les marques extérieures distinctives

Article II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement l'esprit et la lettre du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (ci-après "Règlement international pour prévenir les abordages"), constituant l'annexe à la

b) ne largueront pas d'objets quelconques en direction de l'ennemi

c) ne feront pas usage de leurs projecteurs ou autres sources

... les bâtiments et

Table des signaux particuliers 1/

Les signaux suivants doivent être ...

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
IR1	Je suis engagé dans des opérations d'océanographie.
IR2 (...)	Je file/remorque un équipement hydrographique à ... mètres sur mon arrière.
IR3	Je récupère mon équipement

NB1 (...)

J'ai un équipement hydro-
graphique non remorqué dans
le ... compté à partir de
moi (table 3 du CIS) 2/.

PJ1

Je ne peux pas venir sur
tribord.

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
012	

S I G N A L	<u>Signification</u>
-------------	----------------------

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
--------------------	----------------------

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
UY3 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices d'artillerie. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (table 3 du CIS).
UY4 (...)	Je me prépare à effectuer/ j'effectue des opérations qui comportent l'emploi de charges explosives.
UY5 (...)	Je manoeuvre en préparation d'exercices de lancement de torpilles dans l'azimut indiqué à partir de moi ... (table 3 du CIS).

<u>S I G N A L</u>	<u>Signification</u>
--------------------	----------------------

INFORM

[Original : anglais et russe]

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union
Soviétique (ci-après les "Parties") :

Article 2

1. Dans leurs études océaniques, les Parties orienteront leurs efforts de coopération

2. Des efforts

participant à une activité de coopération au titre du présent Accord, et à des données scientifiques, soit offert sur une base d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel.

~~Les travaux seront effectués par un Comité conjoint~~

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant une période de [redacted]

2. A moins que l'une ou l'autre des Parties y mette fin, les activités de coopération en cours à l'expiration de la durée de validité de l'Accord seront poursuivies [redacted]

ANNEXE I

A l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et

La coopération prévue en vertu du présent Accord portera initialement sur les projets suivants :

- a. La dynamique des océans du Sud
- b. L'étude de la dorsale médio-atlantique
- c. La géochimie des sédiments marins
- d. Les processus d'érosion arctiques, avec examen particulier des

aux lois et usages de ladite Partie. Tout ouvrage est soumis à

coopération comportant seulement la visite ou l'échange de

B. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "informations commerciales confidentielles" désigne les informations de caractère confidentiel qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1. Elles sont du type généralement traité comme confidentiel pour des raisons commerciales;
2. Elle ne sont généralement pas connues ou accessibles d'autres sources au public;
3. Elles n'ont pas été préalablement divulguées par le propriétaire à des tiers sans obligation de confidentialité; et
4. Elles ne sont pas...

C. Toute information à protéger comme "information commerciale confidentielle" doit être convenablement identifiée par la Partie...

B. Chaque Partie assume la responsabilité de payer à ses ressortissants des récompenses ou dédommagements prévus par ses lois et règlements. La présente Annexe ne crée aucun droit ou ne préjuge aucun droit ou intérêt de l'auteur ou inventeur à une récompense ou à un dédommagement pour ses travaux ou son invention.

Les différends relatifs à la propriété intellectuelle découlant du

d) Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de
la République française et le Gouvernement des Iles Cook
3 août 1990

[Original : anglais et français]

Le Gouvernement de la République française

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre
les deux Etats;

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise certains
les espaces maritimes

... ainsi définie est représentée sur la carte annexée à la

Article 2

... définie à l'article premier de la présente Convention constitue

2. Traités régionaux

Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime
dans l'océan Indien
7 septembre 1990

[Original : anglais]

Les Etats contractants,

En leur qualité d'Etats côtiers et d'Etats de l'arrière-pays de l'océan
Indien,

Considérant les ressources que recèle l'océan Indien et
qu'elles peuvent

On entend par "Etat géographiquement désavantagé" tout Etat répondant

la mer;

L'expression "exerçant des activités maritimes dans l'océan Indien"
de l'océan Indien dans l'océan

Indien ou les mers et les golfes qui lui sont adjacents.

Article 4

Principes et champ d'application de la coopération

1. Les principes de la coopération

- a) assurer la meilleure utilisation possible des ressources de l'océan Indien au bénéfice des Etats de l'océan Indien;
- b) développer les capacités des Etats en matière maritime en vue de favoriser la gestion autonome des ressources marines à l'échelon national;
- c) renforcer la coopération avec d'autres Etats;
- d) établir et maintenir une coopération effective avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

Article 6

Structure de l'organisation

est composée des organes suivants :

- b) la Commission; et
- c) le Secrétariat.

Article 6

La Conférence

Composition

1. La Conférence est composée de représentants, au niveau ministériel ou équivalent, de tous les membres de l'Organisation.

Fonctions

2. La Conférence :

_____ et principes régissant les programmes et

k) établit le statut

l) exerce toutes autres fonctions sous réserve des dispositions du
présent statut

littoral, géographiquement désavantagés, continentaux, côtiers ou archipels) soient représentés.

Fonctions

2. La Commission, en tant qu'organe directeur de l'Organisation :

du programme

organismes et organes compétents des Nations Unies, et des représentants d'organisations internationales et nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, selon que la Commission le juge approprié, ainsi que des experts dans les domaines intéressant la Commission peuvent être invités à assister à ces séances en qualité de

Article 10

Statut juridique

L'Organisation possède la personnalité juridique et a la capacité qui lui

Article 11

Facilités, privilèges et immunités

1. Chaque membre de l'Organisation fait bénéficier celle-ci et ses représentants, fonctionnaires et consultants, des facilités, privilèges et immunités qu'il accorde aux organisations intergouvernementales de nature analogue.

2. L'Organisation conclura un accord de siège avec le Gouvernement sri

- c) d'autres fonds dont le Secrétaire général juge, après avoir, le cas échéant, consulté la Commission, que l'encaissement est compatible avec les objectifs de l'Organisation;
- d) des contributions non financières dont le Secrétaire général juge, après avoir, le cas échéant, consulté la Commission, que l'accentuation est compatible

2

Chaque

à la garde et à l'utilisation des

avec l'approbation de la Commission.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Signature, ratification et adhésion

de l'océan Indien neut

d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par les deux tiers des parties au présent Accord.

Article 18

Retrait de l'Organisation

1. Tout membre de l'Organisation peut se retirer du présent Accord et, ce faisant, de l'Organisation, en notifiant par écrit son retrait au dépositaire

2. Le retrait prend effet six mois après la réception de la notification par le dépositaire.

3. Tout membre qui se retire de l'Organisation continue d'être lié par les obligations qu'il a contractées pendant qu'il en était encore membre.

Article 19

Dissolution de l'Organisation

III AUTRES INFORMATIONS

République démocratique populaire du Yémen et de

Lettre datée du 19 mai 1990, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen 1/

[Original : anglais]

Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen présentent leurs compliments

2. Tous les organes principaux de l'Organisation et tous les autres organes de l'Organisation auprès de laquelle

3. Toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées.

B. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

N° 90/5*

La Cour rejette la demande en indications de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Analyse de l'Ordonnance

Dans son Ordonnance, la Cour rappelle que, le 23 août 1989, la Guinée-Bissau a introduit une instance contre le Sénégal au sujet d'un différend
... la sentence arbitrale rendue le

Le 18 janvier 1990, la Guinée-Bissau, au motif que la Marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les parties, a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci
s'abstiennent dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque

continental. La "ligne droite orientée" [redacted]

Dans cette sentence, le Tribunal [redacted]

La Cour relève que la décision dans la présente procédure ne préjuge en

La Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'exercer par la présente procédure

Résumé des opinions jointes à l'Ordonnance

Opinion individuelle de M. Evensen

Les circonstances de la présente affaire ne semblent pas exiger que la

l'Article 41 de son Statut.

Mais la Cour n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non des mesures conservatoires, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant

de la Cour n'a pas été contestée jusqu'à présent.

Le souci d'éviter un préjudice irréparable ne devrait pas être une condition préalable à l'indication de mesures conservatoires. Il n'est question de "préjudice irréparable" ni à l'article 41 du Statut de la Cour ni

l'affaire, une conception plus libérale que celle adoptée par la Cour. Mais

C. Extraits du communiqué final du Vingt et unième Forum du Pacifique Sud
tenu à Port-Vila (Vanuatu) les 31 juillet et 1er août 1990 1/

Le Forum a reconnu l'importance fondamentale des questions relatives à l'environnement, en particulier les modifications du climat, l'élévation du niveau des eaux et les déversements de déchets dans l'océan, pour les pays et

PECHES

Le Forum s'est félicité des mesures prises à la suite de l'adoption de la Déclaration de Tarawa en 1989 2/ concernant la pratique de la pêche aux filets dérivants. La Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants

- a chargé l'Office des pêches du Forum d'élaborer des stratégies régionales visant à améliorer la gestion des

pêches.

